

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0016

OBJET : Dérogation à un arrêté permanent de limitation de tonnage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5T **rue de Beauvillage** délivrée à l'entreprise CARRON.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CARRON représentée par **GUIDETTI Sébastien** : en date du **05/01/2026** concernant **l'accès à la zone de travaux située 263 rue de Beauvillage**,
- Considérant la nécessité d'emprunter la rue faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'approvisionner en matériel et matériaux le chantier sis 263 rue de Beauvillage,
- Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder au chantier,
- Considérant que pour ces motifs il convient de délivrer une dérogation à l'arrêté 2020-0079 du 16 janvier 2020,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°2020-0079 du 16 janvier 2020 relatif à la limitation de tonnage, est accordé au véhicules de l'entreprise CARRON et de ses prestataires dont le PTAC est supérieure à 3,5T et inférieur ou égal à 40T.

Article 2 : La circulation du véhicule visé à l'article 1^{er} est autorisé rue de Beauvillage à partie du **19/01/2026** pour une durée de **4 semaines** afin d'accéder au chantier,

Article 3 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous dégâts, occasionnés sur la voie public ou ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherché.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 janvier 2026

Luc RÉMOND

Maire

